

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 février 2023

Délibération n° 23-01-12-03057

Projet d'arrêté relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

(Seconde délibération)

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 174-3 et R. 175-1 à R. 175-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-31 à R. 224-41, R. 224-41-4 à R. 224-41-9 et R. 224-43-2 à R. 224-43-11 ;

Vu le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération commune n° 22-12-02-03011/03010 du CNEN en date du 1^{er} décembre 2022 relative au projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires et au projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu la délibération commune n° 22-12-02-03011/03010 du CNEN en date du 15 décembre 2022 relative au projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires et au projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu la délibération n° 23-01-12-03057 du CNEN en date du 12 janvier 2023 portant sur le projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Sur le rapport de Mme Amandine VERNIER, cheffe de projet réglementation énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du présent projet d'arrêté, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 12 janvier 2023 ainsi que celles réalisées lors des séances du 1^{er} et 15 décembre 2022 à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires (BACS), le ministère rapporteur rappelle que ce projet d'arrêté apporte des précisions sur les modalités de calcul du temps de retour sur investissement lors de l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle. Il prévoit également la périodicité d'inspection des BACS en précisant les exemptions en matière d'installation.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

2. Les membres représentant les élus constatent que le projet de texte n'a pas fait l'objet d'évolutions ni d'échanges depuis la précédente séance du CNEN. Ils rappellent, une nouvelle fois, la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces discussions préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés afin que l'instance joue pleinement son rôle de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
3. Le ministère rapporteur répond que le projet de texte n'a pas fait l'objet de modifications et qu'il s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en accord avec les impératifs imposés par le plan de sobriété énergétique. Il est, en outre, rappelé que des aides financières existent pour accompagner les collectivités face aux surcoûts de la mesure et avant la réalisation des futures économies d'énergie.
4. Le collège des élus ne peut que rappeler et confirmer les désaccords persistants déjà exprimés lors des précédentes séances. Il regrette de constater que le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune amélioration substantielle sur les surcoûts occasionnés par la mise en œuvre du présent dispositif. Les membres élus du CNEN restent peu convaincus par les outils mis à disposition des collectivités territoriales pour parvenir aux économies d'énergies évoquées.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par neuf membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par cinq membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable**, à la majorité des membres présents, sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 09 février 2023

Délibération n° 23-01-12-03050

Projet de décret définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s'appliquant dans les territoires d'outre-mer

(Report)

Vu la directive 2018/2001/CE du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et procédant à la refonte de la directive 2009/28/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 281-1 à L. 283-4, et L. 281-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies ;

Vu le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes ;

Vu le projet de décret définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s'appliquant dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la décision de report prononcée par le président de la séance du 12 janvier 2022 portant sur le projet de décret définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s'appliquant dans les territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport de M. Michel DUHALDE, adjoint au chef du bureau « politique climat et atténuation », à la direction générale de l'énergie et du climat au ministère de la transition énergétique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition énergétique fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite « RED II ») qui pose un cadre pour la « durabilité des bioénergies ». Ce cadre fixe des critères en matières d'origine de la biomasse, agricole ou forestière, d'émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique venant, notamment, conditionner l'accès aux aides publiques et la comptabilisation dans les résultats en matière d'énergie renouvelable rapportés par les Etats membres au niveau européen.
2. La directive, transposée à l'article L.281-12 du code de l'énergie, prévoit la possibilité pour les Etats membres, dans des cas spécifiques et selon des modalités précises, de mettre en place un cadre dérogatoire pour leurs régions ultrapériphériques. Ces dérogations devront, *in fine*, être notifiées à la Commission européenne. En sus, le présent projet de décret a pour objet de définir le cadre dérogatoire spécifique aux outre-mer.
3. Deux territoires sont concernés par le besoin de dérogations. Le premier est la Guyane, principalement pour des enjeux de valorisation du bois issu du défrichement légal, ainsi que de cultures énergétiques qui seront ensuite développées sur ces surfaces. Le second est La Réunion, pour des enjeux de valorisation énergétique d'espèces exotiques envahissantes. Les dérogations prévues par le présent projet de décret, sont mises en place de façon sélective sur des catégories de biomasse précisément identifiées, et des critères de durabilité alternatifs sont mis en place pour assurer des garanties environnementales minimales.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales. Les concertations menées avec les associations locales d'élus ne sont pas suffisantes.

- **Sur la pérennité du dispositif**

5. Les représentants des élus s'interrogent sur l'invariabilité de telles dérogations, les seuils étant en cours de révision auprès de la Commission européenne, et émettent des doutes sur la durabilité du bois de chauffe.
6. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de décret pourra être révisé si les seuils européens sont modifiés. Aussi, il précise que les prévisions de défrichement du décret susmentionné sont basées sur le schéma régional d'aménagement.

- **Sur les réserves émises par le collège des représentants des élus locaux**

7. Les membres représentant les élus sont favorables aux dispositions du présent projet de décret. Ils constatent toutefois un manque de clarté de ses objectifs et émettent des réserves à son sujet. Ils reconnaissent l'intérêt d'une valorisation de la

biomasse issue de la lutte contre les plantes invasives de La Réunion ou des défrichements légaux en Guyane. Ils sont toutefois préoccupés par le fait que l'existence de débouchés économiques pourraient créer des filières d'approvisionnement illégales. Ils recommandent donc d'être particulièrement vigilants sur les origines de la biomasse faisant l'objet de ces dérogations.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par neuf membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par cinq membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 février 2023

Délibération commune n° 23-02-09-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant diverses adaptations réglementaires du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales (23-02-09-03060) ;
- Décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (23-02-09-03064) ;
- Décret fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales (23-02-09-03061).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 février 2023

Délibération n° 22-12-15-03025

Projet de décret relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2121-30, L. 2213-28, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 321-4 et R. 321-5 à R. 321-8 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 28 novembre 2022 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 15 décembre 2022 portant sur le projet de décret relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer le 10 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 22-12-15-03025 du CNEN en date du 12 janvier 2023 portant sur le projet de décret relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur le rapport de :

- Mme Émilie VOUILLEMET, cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Mme Ariane ROSE, chargée de projet à la direction du numérique au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- M. Olivier DELTEIL, représentant de la direction interministérielle du numérique au ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer rappelle que le présent projet de décret a pour objet de conforter la commune comme seule source d'information officielle sur la dénomination des voies et l'adressage de son territoire. Il vise à rationaliser cette mission au travers d'une remontée des données officielles et opposables à des tiers.
2. Sans revenir en détails sur le contenu du présent projet de décret, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 12 janvier 2023, le ministère porteur souhaite répondre aux difficultés de mise en œuvre précédemment soulevées par les représentants des élus locaux afin de clarifier les objectifs du Gouvernement, et ce conformément à l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales. Il précise, en outre, que le présent projet de texte n'a pas été modifié à la suite de l'avis défavorable rendu par le Conseil.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

3. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précisions que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
4. En l'espèce, les représentants des élus regrettent que l'impact financier ne soit pas évalué dans la fiche d'impact. Cette dernière se limite à préciser que *« pour les communes de 2 000 habitants et moins (environ 29 400 communes), cette obligation de dénomination des rues et de numérotage des immeubles, et de mise à disposition de ces données, constituera une charge nouvelle. A moyen terme, le gain pour les communes est substantiel, en leur permettant de reprendre le contrôle de leur adressage et en évitant les multiples saisies administratives »*. Ils indiquent, à ce titre, que la valeur du travail demandé est estimée, selon eux, à 232 millions d'euros pour la mise en place des outils de recensement des données et entre 16 et 17 millions d'euros par an pour les mises à jour.

- **Sur le maintien de la dérogation au principe du « dites-le nous une fois »**

5. Les membres élus du CNEN rappellent que le projet de décret instaure le principe du *« dites-le nous une fois »* qui restreint la possibilité pour l'Etat de demander aux collectivités territoriales la même information par plusieurs biais. Ils regrettent, de nouveau, que ce principe ne soit pas applicable lorsque les données d'adressage sont associées à d'autres données qui doivent être transmises aux services de l'Etat dans le cadre de procédures règlementaires différentes de recueil d'informations. Ils font valoir, en outre, que la formulation *« autres informations »* est imprécise et ne permet pas de connaître le champ d'application de la dérogation dont ils contestent le principe.
6. Les membres élus du CNEN sollicitent des renseignements complémentaires sur la portée de la dérogation proposée, notamment des précisions quant aux hypothèses dans lesquelles des remontées d'informations allant au-delà de l'adressage pourraient

être sollicitées. Ils rappellent qu'à ce stade, seules les données recueillies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ont été identifiées. En outre, le collège des élus s'interroge sur la liste des organismes pouvant déroger à ce principe.

7. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer indique qu'à date, seules les données Insee ont été identifiées, et ne peut garantir l'absence d'autres exceptions. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques ajoute que certaines administrations utilisent d'ores et déjà cette base adresse locale à l'instar des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et certains services de gendarmerie dans le cadre de leurs interventions. Des travaux ont été menés avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Insee pour intégrer la base de données directement à leur applicatifs métiers. Cette démarche devrait simplifier le travail d'alimentation de données des communes.

- **Sur l'articulation du dispositif envisagé avec le fichier FANTOIR**

8. Les représentants des élus s'interrogent sur l'articulation du dispositif envisagé avec le fichier annuaire topographique initialisé réduit (FANTOIR) anciennement fichier RIVOLI (répertoire informatisé des voies et lieux-dits). Il s'agit du fichier listant, par commune, les voies, lieux-dits et ensembles immobiliers. Il comprend notamment un « article commune » comportant l'identifiant et le libellé de la commune, des informations sur la population, ainsi que des " articles voies " classés par catégories.
9. L'ANCT fait valoir que ce fichier des voies est produit et utilisé par la DGFIP. Il est réalisé à partir des toponymes des voies, lieux-dits, ensembles immobiliers et pseudo-voies transmis par les collectivités locales. Elle souligne que la mise à jour de ce dernier incombe aux services de la DGFIP.
10. Les représentants des élus saluent certaines avancées, notamment les modifications apportées lors de la saisine rectificative en date du 10 janvier 2023. Pour autant, ils considèrent que ce projet de texte nécessite encore d'être affiné et précisé.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par neuf membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par cinq membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT